

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 77 Spécial
Publié le 5 septembre 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 77 Spécial Publié le 5 septembre 2019

PREFECTURE – CABINET DU PREFET

- Arrêté en date du 5 septembre 2019 portant réquisition d'un terrain suite à l'accident de deux hélicoptères sur la commune de Carcès le 2 février 2018

PREFECTURE – DIRECTION DES SECURITES – Bureau de la Sécurité Routière

- Arrêté préfectoral n° 2019-08-002ESC en date du 30 août 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur le territoire des communes de Fréjus et de Puget-sur-Argens

SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN

- Arrêté en date du 30 août 2019 portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Agriculture – Environnement – Forêt

- Arrêté préfectoral en date du 21 août 2019 portant agrément des schémas de débroussaillage du réseau des voies départementales et du réseau des voies ferrées du département du Var
- Arrêté préfectoral en date du 27 août 2019 définissant pour la campagne 2019 les aires de production sinistrées par la grêle des 15 et 27 juillet 2019

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

- Arrêté préfectoral en date du 27 août 2019 portant reconnaissance d'existence et prescriptions particulières pour le canal gravitaire de Besse - Commune de Besse-sur-Issole
- Arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2019 déclarant la situation de crise sécheresse dans la zone D3 pour le bassin versant amont du Béarn
- Arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2019 déclarant la situation d'alerte sécheresse pour le bassin versant du Verdon situé dans le département du Var

Service Domaine Public Maritime et Environnement Marin

- Arrêté préfectoral en date du 29 août 2019 accordant l'avenant n° 2 à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du centre nautique à la commune de Roquebrune-sur-Argens

Service Territorial Est Var

- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-26 en date du 28 août 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune des Arcs-sur-Argens en application de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation

- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-27 en date du 28 août 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Draguignan en application de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-28 en date du 28 août 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Flayosc en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-29 en date du 28 août 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Lorgues en application de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-30 en date du 28 août 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Trans-en-Provence en application de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

- Désignation en date du 30 août 2019 du conciliateur fiscal adjoint du Var – Mme Isabelle CRESPIM-BIDARRA, inspectrice principale des finances publiques
- Décision en date du 30 août 2019 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées
- Délégation de signature en date du 30 août 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal, donnée à Mme Isabelle CRESPIM-BIDARRA, conciliateur fiscal départemental adjoint
- Délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Mme Annie CANAT-SIMON, inspecteur divisionnaire de classe normale, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Fréjus
- Délégation de signature en date du 2 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à M. Georges MATTIO, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Toulon Est
- Délégation de signature en date du 2 septembre 2019 donnée à M. Frédéric BALDINGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Toulon 2
- Délégation de signature en date du 2 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Mme Laure MARION, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Brignoles et à M. Eric GAILLARD, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Brignoles
- Délégation de signature en date du 2 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Mme Angèle FLAUSSE, inspectrice, pouvant agir en qualité d'adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises de Draguignan
- Délégation de signature en date du 2 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Mme Jocelyne LAURIN, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de La Seyne-sur-mer
- Délégation de signature en date du 2 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Mme Alice MESLEY, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Hyères
- Délégation de signature en date du 5 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à M. Franck VIGNAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné



PRÉFET DU VAR

Cabinet du préfet

Arrêté portant réquisition d'un terrain suite à l'accident de deux hélicoptères sur la commune de Carcès le 2 février 2018

Le préfet du Var,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales;

Vu la demande du délégué militaire départemental du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/2023 PJI du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON directeur de cabinet du préfet du Var ;

Considérant l'accident intervenu le 2 février 2018 sur la commune de Carcès dans lequel cinq officiers de l'armée de terre ayant embarqué à bord de deux hélicoptères de type « Gazelle », appartenant au ministère des armées, ont trouvé la mort ;

Considérant que le site de l'accident doit être dépollué; que les démarches conduites par l'autorité militaire n'ont pas permis de rentrer en contact avec les propriétaires du terrain enregistré sous le n°1220 au cadastre de la commune de Carcès ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la réquisition de ce terrain pour y procéder aux opérations de dépollution ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var;

Arrête

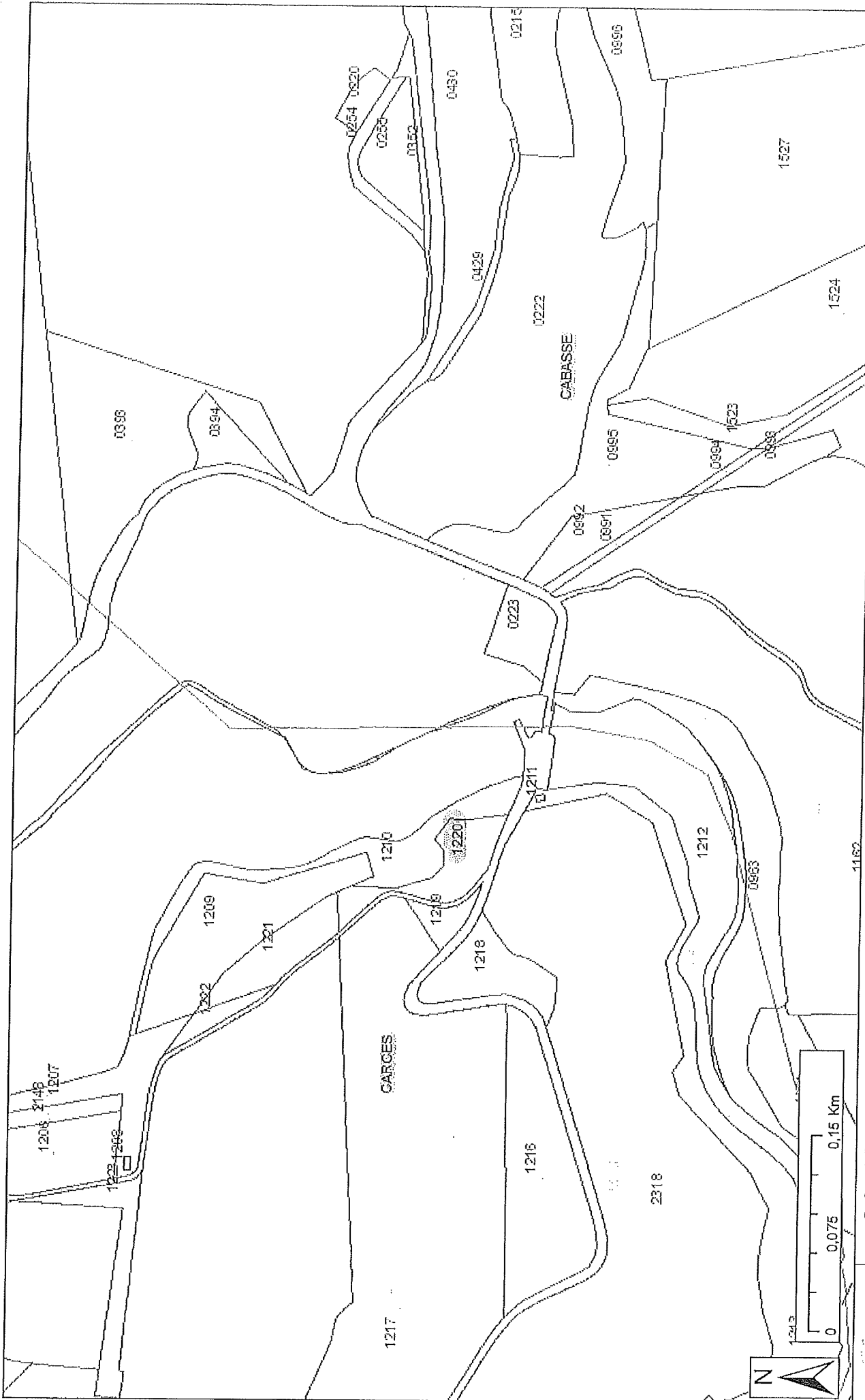
Article 1^{er} : le terrain enregistré sous le numéro 1220, et figurant en annexe du présent arrêté, est réquisitionné à compter du 6 septembre 2019 le temps nécessaire aux travaux de dépollution faisant suite à l'accident du 2 février 2018.

Article 2 : le directeur de cabinet du préfet du Var, le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Var et le délégué militaire départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, affiché sur le terrain faisant l'objet de la réquisition et transmis au maire de la commune de Carcès.

Fait à Toulon, le 5 septembre 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



GéoSID - GéoSID - extrait de la carte biodiversité

Ne m'imprimez que si nécessaire

Auteur:

RGF 1993 Lambert 93

Format : A4

Echelle : 1:3 780

Date : 27/08/2019





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Arrêté portant application de la réglementation provisoire des mouvements
d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Gogolin**

Pour la période du mois de septembre 2019

Le sous-préfet de Draguignan

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié (appelé «AIR OPS») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le règlement européen (UE) n° 923/2012 modifié (appelé «SERA») de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier les articles R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

VU le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 18 qui prévoit des restrictions d'utilisation des hélisurfaces et des hélistations, pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélisurfaces est interdite ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement européen (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin et en particulier l'article 11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/11/MCI, en date du 16 mai 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan et notamment en article 5;

VU les observations formulées lors de la réunion de l'observatoire tenue le 12 août 2019 ;

VU les dossiers déposés en vue de la création de quatre hélistations sur les sites de « La Mort du Luc » à Cogolin, « Belieu » à Gassin, « La Rouillere » et « Château de Pampelonne » à Ramatuelle, en lieu et place des hélisurfaces existantes ;

VU les décisions de la DREAL prises respectivement les 28 et 29 novembre 2018, imposant une étude d'impact pour chacun des quatre projets d'hélistations susvisés ;

Considérant que cinq dossiers de demande d'autorisation visant à créer cinq hélistations sur les sites de « La Mort du Luc », « Belieu », « La Rouillère », « Château de Pampelonne » et « Le Pilon » sont en cours d'instruction ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité des hélisurfaces utilisées à des fins de desserte en transport public de la presqu'île de Saint-Tropez dénommées « hélisurfaces responsables », dans l'attente de la mise en service des hélistations susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 et de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisés, le présent arrêté fixe la liste des hélisurfaces responsables, ainsi que les conditions et restrictions d'utilisation auxquelles elles sont soumises pour la période du mois de **septembre 2019**. **Cette liste et les prescriptions d'utilisation sont définies par le tableau ci-annexé.**

Article 2: Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé, les hélisurfaces responsables sont utilisées conformément aux propositions des exploitants d'hélicoptères, visant à optimiser l'insertion environnementale de l'activité, telles que décrites dans les dossiers adressés à la sous-préfecture.

Article 3: Une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 1 peut être accordée par l'autorité préfectorale, sur demande écrite et motivée de l'exploitant d'hélicoptères.

Article 4 : l'arrêté du 30 août 2019 portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin est abrogé.

Article 5: Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Draguignan, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le Lieutenant-Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le Directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, Madame et Messieurs les Maires des communes de Gassin, Ramatuelle, Saint-Tropez, Grimaud et Cogolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Draguignan, le 05 SEP. 2019

Pour le Préfet du Var,
et par délégalion,
le Sous-préfet de Brignoles,


André CARAVA

Tableau annexé à l'arrêté du 05 septembre 2019

Liste des hélistrfaces responsables & conditions et restrictions d'utilisation des hélistrfaces responsables, du 01 au 30 septembre 2019			
Liste des hélistrfaces responsables		Nombre de mouvements quotidiens maximum	Dans la limite d'un nombre de mouvements annuels total inférieur à
Saint Tropez	Quai Ouest	6	200
	Fontaine II	6	200
Ramatuelle	Pampelonne	8	200
	Camping Tiki	8	200
	La Source	10	200
	Le Vignoble	8	200
	La Cabane	6	200
Gassin	Belieu Sud	16	200
	Bége II	8	200
Cogolin	La Mort du Luc II	18	200
	Les Pasquiers II	16	200

L'utilisation des hélistrfaces responsables est interdite de nuit (la nuit commence 30 minutes après le coucher du soleil et se termine 30 minutes avant le lever du soleil)

Consignes particulières

Les hélistrfaces « La Mort du Luc II », « Les Pasquiers II », « Belieu Sud » et « Bége II » sont situées dans une zone à utilisation obligatoire de la radio « RMZ » associée à l'aérodrome de la Mole. En conséquence, les exigences en matière de communication radio prévues par les règles de l'air européennes standardisées (SERA) s'appliquent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité routière
Pôle études et ingénierie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-08-002ESC du 30 AOÛT 2019
Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
sur le territoire des communes de Fréjus et de Puget-sur-Argens

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

VU l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

VU l'arrêté permanent de police de circulation n° 2506 du 28 décembre 2016 réglementant la circulation sur l'autoroute A8 ;

VU l'arrêté 2018/23/PJI du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à M. CAYRON directeur de cabinet du préfet du Var ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transports de bois ronds ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

VU la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 18 juillet 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 13 août 2019 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de mise en place d'un panneau à message variable d'accès (PMVA), d'une barrière automatique de fermeture d'accès (BAFA) et d'une caméra sur le demi-échangeur n°38 « Fréjus Ouest » de l'autoroute A8, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var – dans le sens Nice / Aix en Provence – les semaines n°37 et 38 (semaine n°38 de réserve) comme suit :

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux de la mise en place d'un panneau à messages variables d'accès (PMVA), d'une barrière automatique de fermeture d'accès (BAFA) et d'une caméra vidéo, la circulation de tous les véhicules sera réglementée, dans le sens Nice vers Aix-en-Provence, sur le demi-échangeur n°38 « Fréjus Ouest » au PR 132.900 de l'autoroute A8 comme suit, du 09 Septembre au 13 Septembre 2019 (semaine 37) :

- Fermeture, de 21h00 à 5h00, de la bretelle d'entrée sur l'A8 en direction d'Aix-en-Provence, les nuits des semaines 37 et 38 (cette dernière est une semaine de réserve) à raison de 4 nuits par semaine.

Il n'y a pas de fermeture la nuit de Vendredi à Samedi.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures des bretelles seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la Préfecture et le Conseil Départemental du Var « Pôle Fayence Estérel » Tél. : 04.83.95.66.30 Fax : 04.83.95.66.39 seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2 : Les véhicules qui ne pourront pas entrer sur l'autoroute A8 par l'échangeur n°38 « Fréjus Ouest » au PR 132.900 en direction d'Aix-en-Provence suivront la D4 en direction de Fréjus puis la DN7 en direction de Puget-sur-Argens jusqu'à l'échangeur n°37 Puget-sur-Argens d'où ils pourront prendre l'autoroute A8 direction de Aix-en-Provence.

Article 3 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, les maires des communes de Fréjus et de Puget-sur-Argens, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture
Environnement Forêt

**Arrêté préfectoral portant agrément des schémas de
débroussaillage du réseau des voies départementales
et du réseau des voies ferrées du département du Var**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16, L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-14 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6,

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var, et notamment son article 5

VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de la séance du 28 mai 2019,

CONSIDÉRANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt ; qu'il convient, en conséquence, de définir des obligations légales de débroussaillage pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter les risques d'éclosion et la propagation des incendies, notamment le long des infrastructures linéaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.134-13 du Code forestier, il est pertinent de moduler la largeur de ce débroussaillage en fonction de la sensibilité au risque feu de forêt dans le cadre d'un schéma général de débroussaillage de l'infrastructure ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Le schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales actualisé, présenté par le Conseil Départemental du Var, et dont les modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Article 2 : Le schéma global de débroussaillage du réseau ferré du département du Var, présenté par SNCF Réseau, et dont les modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions générales de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 susvisé, ces schémas de débroussaillage fixent les obligations légales et les modalités de débroussaillage s'appliquant le long des infrastructures linéaires concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Var Alpes-Maritimes de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

SCHEMA GLOBAL DE DEBROUSSAILLEMENT
DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU VAR

TYPE	MASSIF	RD	LIEU DEBUT	PR DEBUT	LIEU FIN	PR FIN
ZAP	SO	D0002	Signes	13,033	Limite departement (13)	25,000
ZAE	SO	D0002	Faveirolle	0,078	Signes	6,523
ZAE	NO	D0003	St Maximin	3,605	Ollieres	4,175
ZAE	NO	D0003	Ollieres	4,599	Rians	20,392
ZAP	E	D0004	Frejus - Pin de la Legue	7,324	Bagnols en Foret	12,139
ZAE	E	D0004	Frejus - Pin de la Legue	12,140	Bagnols en Foret	15,296
ZAE	E	D0004	Bagnols en Foret	18,107	St Paul en foret	18,972
ZAE	E	D0004	Bagnols en Foret	20,000	St Paul en foret	20,683
ZAE	E	D0004	Bagnols en Foret	20,683	St Paul en foret	22,235
ZAE	E	D0004	St Paul en foret	24,570	X D562 Fayence	25,529
ZAE	SO	D0005	La Roquebrussanne	6,602	X D205 la Celle	11,076
ZAE	N	D0006	X D957	0,000	X D49	0+938
ZAE	N	D0006	X D49 Verignon	0+938	Verignon	4+219
ZAE	N	D0009	Moissac Bellevue	5,285	Baudinard sur verdon	13,067
ZAE	N	D0009	Baudinard sur verdon	13,499	Baudinard sur verdon	14,558
ZAE	N	D0009	Baudinard sur verdon	15,633	Limite departement (04)	19,144
ZAE	CN	D0010	X D557	0,047	Lorgues	5,493
ZAE	CN	D0010	Lorgues	12,896	Taradeau	14,991
ZAE	CS	D0012	X D40	13,937	Puget ville	17,620
ZAE	CS	D0012	Brignoles	2,302	Camps la source	3,631
ZAE	CS	D0012	Forcalqueiret	9,300	Rocbaron	10,641
ZAE	CS	D0012	Rocbaron	12,630	Puget ville	13,936
ZAE	CS	D0013	Besse sur issole	58,402	Carnoules	58,678
ZAE	S	D0013	Carnoules	65,474	X D12 Pierrefeu	66,261
ZAE	S	D0013	Carnoules	66,340	X D12 Pierrefeu	67,609
ZAE	S	D0013	Carnoules	68,010	X D12 Pierrefeu	68,198
ZAE	S	D0013	Carnoules	68,655	X D12 Pierrefeu	70,034
ZAE	CS	D0013	Carces	34,720	Cabasse	35,530
ZAE	NO	D0013	X D560 Ponteves	14,045	X D22 Cotignac	21,777
ZAE	S	D0014	Pierrefeu	7,448	X D88	8,196
ZAE	S	D0014	Pierrefeu	10,978	Collobrieres	16,390
ZAE	S	D0014	Collobrieres	34,509	X D48 Grimaud	37,680
ZAP	S	D0014	Col de Boulin (Collobrieres)	26,690	Col de Boulin (Collobrieres)	28,064
ZAP	S	D0014	Col de Perier (Collobrieres)	32,679	Col de Perier (Collobrieres)	34,509
ZAE	CN	D0017	X D562 Lorgues	0,000	l'Argens	2,010
ZAE	CS	D0017	l'Argens	2,933	X D79 le Thoronet	4,303
ZAE	CS	D0017	X D79 le Thoronet	7,097	X DN7 le Cannet des maures	9,802

Mise à jour du 8 aout 2019

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 (alinéa b de l'article 5)
portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire
et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

SCHEMA GLOBAL DE DEBROUSSAILLEMENT
DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU VAR

ZAE	CN	D0019	Seillans	12,488	Bargemon	19,669
ZAE	CN	D0019	Bargemon	22,705	X D955	28,000
ZAE	CN	D0022	Aups	0,589	Sillans la cascade	6,442
ZAE	CN	D0022	Sillans la cascade	8,872	X D13 Cotignac	11,413
ZAE	NO	D0022	Montfort sur argens	21,097	X D562 Le Val	24,018
ZAE	NO	D0023	X D223	15,190	Plaine des Berges	17,723
ZAP	NO	D0023	X D3 Rians	10,574	X D223	15,190
ZAE	CS	D0024	Brignoles	6,138	Vins sur caramy	7,270
ZAE	CN	D0025	Limite massif	12,878	Bargemon	16,000
ZAE	CN	D0025	X D125 Callas	27,530	X D562	28,165
ZAE	E	D0025	X D562 Callas	28,179	X DN7 le Muy	29,834
ZAE	E	D0025	X D562 Callas	32,060	X DN7 le Muy	32,478
ZAP	E	D0025	X D562 Callas	32,480	X DN7 le Muy	33,573
ZAE	E	D0025	X D562 Callas	35,390	X DN7 le Muy	35,856
ZAP	S	D0025	Les Charles	46,865	X D44 Ste Maxime	54,675
ZAE	S	D0025	X D44 Ste Maxime	54,675	Ste Maxime	60,264
ZAE	SO	D0026	Le Beausset	8,728	Le Camp	11,867
ZAE	S	D0027	X D98 La Mole	0,000	Col du Canadel	1,251
ZAE	NO	D0028	Bras	13,080	St Maximin	16,056
ZAE	NO	D0028	Le Val	6,170	Bras	9,490
ZAE	N	D0030	Regusse	4,576	Montmeyan	8,430
ZAE	NO	D0030	Montmeyan	10,561	La Verdiere	19,750
ZAE	CN	D0031	X D557 Aups	0,510	X D560 Salernes	6,251
ZAE	CN	D0031	Entrecasteaux	18,028	X D562	20,189
ZAE	CN	D0032	X D560 Sillans la cascade	0,000	X D13 Fox amphoux	4,165
ZAP	S	D0033	le Luc	15,504	X D75 Les Mayons	22,000
ZAE	CS	D0033	Cabasse	2,330	Le luc	7,176
ZAE	CS	D0033	Cabasse	9,614	Le luc	9,101
ZAE	NO	D0035	St Pierre (St Julien)	6,189	X D554	9,282
ZAE	NO	D0035	Varages	10,750	Brue auriac	13,232
ZAE	NO	D0035	Varages	13,232	Brue auriac	16,156
ZAE	NO	D0035	Limite departement (04)	0,000	St Pierre (St Julien)	3,671
ZAE	NO	D0035	X D28 Bras	25,009	X DN7 Brignoles	31,799
ZAE	NO	D0036	Limite departement (13)	5,680	X RD 70 Ginasservis	10,000
ZAE	NO	D0036	X D35 St Julien	0,000	X D554 Ginasservis	4,577
ZAE	CN	D0037	Callian	36,960	Fontanouille	37,620
ZAE	CN	D0037	Fontanouille	38,235	limite massif Nord	40,953
ZAE	E	D0037	X D639 Frejus	10,540	Reyran	12,645

SCHEMA GLOBAL DE DEBROUSSAILLEMENT
DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU VAR

ZAE	E	D0037	X D639 Frejus	13,450	Reyran	14,520
ZAE	E	D0037	le Soleil des Adrets	22,292	X D562 Montauroux	29,384
ZAE	N	D0037	Limite massif	40,953	X D563	43,670
ZAE	N	D0037	Limite massif	45,040	X D563	46,068
ZAE	E	D0038	X D37	0,000	Les Marjoris Tanneron	4,908
ZAE	CS	D0039	Gonfaron	18,356	X DN7 Flassans	25,758
ZAE	S	D0039	Col des Fourches	9,759	Gonfaron	14,745
ZAE	CS	D0040	X D43 Cuers	8,859	X D12 Puget ville	10,165
ZAE	S	D0041	X D14 Collobrieres	0,394	Col de Babaou	6,703
ZAE	S	D0041	Col de Babaou	10,338	X D98 Bormes les mimosas	15,302
ZAE	S	D0042A	La Londe les maures	8,684	Bormes les mimosas	10,560
ZAE	S	D0042D	X D42A Bormes	0,021	Cabasson	1,348
ZAE	CS	D0043	Brignoles	3,041	X D212 Camps	4,893
ZAE	CS	D0043	X D12 Camps la source	8,900	X D15 Forcalqueiret	9,510
ZAE	CS	D0043	X D81 Forcalqueiret	15,000	col de la bigue	17,671
ZAE	CS	D0043	Brignoles	3,724	X D212 Camps	4,900
ZAP	CS	D0043	Brignoles	4,893	Lieu-dit capenvers	7,842
ZAE	S	D0044	Plan de la tour	12,099	X D14 Grimaud	20,173
ZAE	S	D0044	Gassine	5,292	le beaucas vallaury	7,665
ZAP	S	D0044	X D25	1,023	X RD72	4,863
ZAE	E	D0047	Limite PFAY	7,930	Xrd 25	14,930
ZAE	E	D0047	Bagnols en Foret	1,101	Limite DV	7,930
ZAE	CN	D0048	X D10	0,875	Vidauban	5,732
ZAE	S	D0048	Vidauban	12,712	X D558	16,837
ZAE	CN	D0049	X D57(Lentier) ampus	3,175	X D2149 Ampus	8,510
ZAE	CN	D0049	X D51 Ampus	13,143	les Vanades	13,568
ZAE	N	D0049	les Vanades	14,198	les Vergelins	15,072
ZAE	N	D0049	l'Engentière	16,535	entrée Canjuers	22,591
ZAE	N	D0049	X D6 Verignon	22,636	X D957	24,193
ZAE	CN	D0050	Cotignac	4,442	X D31 Entrecasteaux	7,294
ZAE	CN	D0050	Entrecasteaux	11,418	X D250 St Antonin du Var	14,003
ZAE	CN	D0051	Ampus	16,490	Chateaudouble	21,675
ZAE	CN	D0053	X RD562	0,545	Seillans	1,293
ZAE	CN	D0053	X RD562	1,546	Seillans	1,876
ZAE	CN	D0053	X RD562	5,162	Seillans	5,596
ZAE	CN	D0054	X D562 Figanieres	8,160	X D254	12,178
ZAE	CN	D0054	X D254	13,608	X D47 La Motte	17,545
ZAE	CN	D0055	Claviers	6,374	X D562	13,128

Mise à jour du 8 aout 2019

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 (alinéa b de l'article 5)
portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire
et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

SCHEMA GLOBAL DE DEBROUSSAILLEMENT
DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU VAR

ZAE	E	D0055	X D562	13,659	St Paul en foret	15,920
ZAE	E	D0056	X D4 St Paul en Foret	0,000	Jas de la Maure	4,894
ZAE	CN	D0057	Les Arcs	1,845	X D562 Draguignan	4,598
ZAE	CN	D0057	Le Flayosquet	13,800	X D49 Ampus	16,026
ZAE	CN	D0060	Aups	1,060	Fox amphoux (le Plan)	10,209
ZAE	NO	D0060	X D32 Fox Amphoux	12,458	X D560 Ponteves	17,497
ZAE	S	D0061	X D98a	7,166	Ramatuelle	7,479
ZAE	SO	D0062	Le Broussan	10,110	Evenos	12,566
ZAE	SO	D0062	les Pommets (Toulon)	7,746	Le Broussan (Evenos)	9,166
ZAE	SO	D0064	Mazaugues	12,528	X D1 Tourves	18,385
ZAE	NO	D0065	X D30 La Verdiere	0,970	Esparron	4,063
ZAE	NO	D0070	Esparron	20,777	X D23 Ginasservis	25,016
ZAE	NO	D0070	Seillons source d'argens	6,494	Esparron	17,552
ZAE	N	D0071	X D30 Montmeyan	7,442	X D9 Baudinard	12,601
ZAE	NO	D0071	Limite PPV	4,510	Le petit Nans	6,486
ZAE	NO	D0071	Tavernes	1,251	Limite DV	4,508
ZAE	S	D0072	X D48 Vidauban	2,611	X D44 Plan de la Tour	7,756
ZAP	S	D0072	X D48 Vidauban	7,761	X D44 Plan de la Tour	8,003
ZAE	S	D0072	X D48 Vidauban	12,314	X D44 Plan de la Tour	12,843
ZAP	S	D0072	X D48 Vidauban	12,844	X D44 Plan de la Tour	14,717
ZAE	CN	D0073	Taradeau	6,095	X D57	7,400
ZAE	CN	D0073	Taradeau	8,550	X D57	10,195
ZAE	S	D0074	Plan de la Tour	15,929	X D25 Ste Maxime	18,472
ZAP	S	D0075	Gonfaron	2,369	X D 33	5,286
ZAP	S	D0075	Gonfaron	5,286	X D558	12,300
ZAP	S	D0075	La Garde Freinet	14,020	X D74 - Col de Vignon	17,000
ZAE	CN	D0077	Tourtour	9,324	X D557	16,803
ZAE	N	D0077	Aups	3,176	Tourtour	9,091
ZAE	S	D0078	Pignans	11,133	X D13 Puget ville	14,483
ZAE	CS	D0078	Flassans	0,350	Pignans	7,009
ZAE	CS	D0079	X D13 Cabasse	14,680	Le Thoronet	17,918
ZAE	CS	D0079	X DN7 Brignoles	7,050	Cabasse	7,895
ZAE	SO	D0080	Nans les pins	10,023	Plan d'aups	13,520
ZAE	SO	D0080	Plan d'aups	16,182	Limite departement (13)	18,000
ZAE	CS	D0084	X D562 Entrecasteaux	0,561	X D79 le Thoronet	2,755
ZAE	S	D0088	La Londe les maures	1,580	X D14 Pierrefeu	4,754
ZAP	S	D0088	La Londe les maures	4,754	X D14 Pierrefeu	5,154
ZAE	S	D0088	La Londe les maures	5,156	X D14 Pierrefeu	13,109

SCHEMA GLOBAL DE DEBROUSSAILLEMENT
DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU VAR

ZAP	S	D0093	X D61 Ramatuelle	11,933	X D559 la Croix Valmer	12,081
ZAE	SO	D0095	X D5 la Celle	0,001	Mazaugues	4,863
ZAE	SO	D0095	Mazaugues	5,425	X D80 plan d'aupts	19,000
ZAE	CN	D0096	X D37 Callian	1,334	X D656	3,521
ZAE	S	D0098	La Londe les maures	24,889	X D559 Bormes les Mimosas	26,902
ZAE	S	D0098	X D41 Bormes	39,100	La Mole	43,492
ZAP	S	D0098	X D41 Bormes	31,636	La Mole	38,889
ZAE	S	D0098	La Mole	44,732	Cogolin	45,153
ZAE	S	D0098	La Mole	45,893	Cogolin	49,159
ZAE	S	D0098	Cogolin	49,361	Cogolin	50,220
ZAE	E	D0100	X D37 Frejus	4,375	X Piste H43	8,000
ZAE	NO	D0223	X D23 Rians	0,000	Limite departement	3,000
ZAE	CN	D0232	X D32	0,022	Fox amphoux (village)	0,636
ZAE	NO	D0236	X D35	0,000	St Julien le Montagnier	0,280
ZAE	E	D0237	X D837 les Adrets	6,254	X DN7 les Adrets	7,800
ZAE	S	D0244	Port Grimaud	0,975	X D44 Grimaud	3,000
ZAE	CN	D0254	X D54	0,000	La Motte	3,425
ZAE	N	D0260	X D60	0,000	Regusse	0,483
ZAE	CS	D0279	X D13 Carces	0,608	X D79 le Thoronet	1,961
ZAE	CS	D0279	X D13 Carces	2,991	X D79 le Thoronet	3,860
ZAE	CS	D0279	X D13 Carces	4,570	X D79 le Thoronet	6,000
ZAP	SO	D0402	X D2 Signes	0,006	X DN8	4,623
ZAE	NO	D0470	X D70 Esparron	0,000	X D65 La Verdriere	4,761
ZAE	NO	D0554	X D35 La Verdriere	16,387	La Verdriere	17,444
ZAE	NO	D0554	La Verdriere	20,767	Varages	25,251
ZAE	NO	D0554	Vinon sur verdon	3,225	Ginasservis	9,996
ZAE	NO	D0554	Chateauvert	45,088	Le Val	52,316
ZAE	CN	D0557	Aups	1,525	Villecroze	7,437
ZAE	CN	D0557	X D560 Villecroze	13,000	Flayosc	19,685
ZAE	S	D0558	le Cannet des maures	2,909	X D75	10,683
ZAE	SO	D0559	St Cyr sur Mer	4,970	X D2559 Bandol	8,427
ZAE	S	D0559	la Croix Valmer	82,000	X D98 La Foux	82,511
ZAE	S	D0559	Le Rayol Canadel	69,633	Cavalaire	72,375
ZAE	S	D0559A	La Londe les maures	24,765	La Londe les Maures	25,644
ZAE	S	D0559A	La Londe les Maures	25,964	X D98 Bormes les mimosas	27,000
ZAE	CN	D0560	X D251 Villecroze	67,245	X D557 Villecroze	67,690
ZAE	NO	D0560	Limite PPV	50+292	X D32 Fox Amphoux	52,000
ZAE	NO	D0560	Brue Auriac	33,499	Barjols	36,600

SCHEMA GLOBAL DE DEBROUSSAILLEMENT
DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU VAR

ZAE	NO	D0560	Barjols	49,000	Limite PTDV	50+292
ZAE	SO	D0560	X D1 Nans les pins	11,611	St Maximin	16,207
ZAE	CN	D0562	X D84	19,732	Lorgues	24,514
ZAE	CN	D0562	Lorgues	31,527	X D57	35,640
ZAE	CN	D0562	Draguignan	40,655	X D54 figanieres	40,940
ZAE	CN	D0562	Draguignan	42,400	X D54 Figanieres	46,465
ZAE	E	D0562	X D25 Callas	51,523	Broves en Seillans	61,666
ZAE	E	D0562	X D37 Montauroux	76,880	Limite departement (06)	79,900
ZAE	E	D0562	X D37 Montauroux	80,730	Limite departement (06)	81,690
ZAE	CN	D0562	Carces	12,411	X D31 Entrecasteaux	13,696
ZAE	CN	D0562	X D31 Entrecasteaux	14,377	X D84	17,930
ZAE	SO	D0602	Limite Departement (13)	0,093	Riboux	2,000
ZAE	E	D0837	X D237 Les Adrets	1,690	X D37	3,105
ZAE	SO	D0846	Le Revest	3,550	X D46 Toulon	4,948
ZAE	CN	D0955	Limite massif	27,220	Montferrat	29,195
ZAE	N	D0957	Limite departement (04)	6,937	X D49 Verignon	16,505
ZAP	N	D0957	X D49 Verignon	17,170	Aups	18,830
ZAE	N	D0957	X D49 Verignon	18,830	Aups	19,215
ZAE	N	D0957	X D49 Verignon	19,215	Aups	20,015
ZAE	N	D0957	X D49 Verignon	21,188	Aups	23,228
ZAE	SO	D2020	Ollioules	3,060	Gros cerveau	9,000
ZAE	SO	D2220	X D20 Sanary	0,014	Pointe du Cerveau	3,217
ZAE	SO	D2816	Fabregas (la seyne)	0,493	Notre Dame du mai	4,503
ZAE	CS	DN7	X D39 Flassans	49,241	X D97 Le Luc	51,470
ZAE	E	DN7	Frejus - La Tour de Mare	100,724	Frejus - Col du Testanier	106,696
ZAP	E	DN7	Frejus - Col du Testanier	106,699	X D237 les Adrets	107,024
ZAE	E	DN7	Frejus - Col du Testanier	107,026	X D237 les Adrets	109,413
ZAP	E	DN7	Frejus - Col du Testanier	109,414	X D237 les Adrets	109,737
ZAE	E	DN7	X D237 Les Adrets	109,740	Frejus - l'Escaillon	111,100
ZAE	E	DN7	X D237 Les Adrets	111,427	Frejus - l'Escaillon	111,700
ZAE	E	DN7	Frejus - St Jean de Cannes	116,855	Limite departement (06)	119,000
ZAE	NO	DN7	X D6B Pourrieres	6,300	St Maximin	11,646
ZAE	CS	DN7	Brignoles	36,951	X D39 Flassans	45,120
ZAE	SO	DN8	le Camp	0,025	le Beausset	11,163

schéma global de débroussaillage du réseau ferré du département du Var

N° Tronçon	PK Debut	PK Fin	LINEAIRE	LARGEUR	SURFACE	TRAITEMENT VEGETATION
1	40606	40750	144	7	2013	7 m
2	45300	45362	62	7	872	7 m
3	45722	45825	103	7	1439	7 m
4	46280	46650	370	7	5180	7 m
5	46650	48840	2190	20	87600	20 m
6	51942	52285	344	7	4811	Entretien courant de la végétation sur 7 m
7	52730	53120	390	7	5460	7 m
8	53944	54229	285	7	3990	Entretien courant de la végétation sur 7 m
9	56018	56391	373	20	14917	20 m
10	57482	57828	345	7	4833	Entretien courant de la végétation sur 7 m
11	57864	57992	128	7	1796	7 m
12	60785	60897	112	7	1568	Entretien courant de la végétation sur 7 m
13	61800	61900	100	7	1400	Entretien courant de la végétation sur 7 m
14	61930	62460	530	7	7420	Entretien courant de la végétation sur 7 m
15	62074	62195	121	7	1694	Entretien courant de la végétation sur 7 m
16	62750	62950	200	7	2800	Entretien courant de la végétation sur 7 m
17	63388	63450	62	7	868	Entretien courant de la végétation sur 7 m
18	64000	64495	495	7	6930	Entretien courant de la végétation sur 7 m
19	69481	69694	212	7	2972	Entretien courant de la végétation sur 7 m
20	74108	75388	1279	7	17912	Entretien courant de la végétation sur 7 m
21	82114	83146	1032	7	14448	Entretien courant de la végétation sur 7 m
22	85270	85825	555	7	7770	Entretien courant de la végétation sur 7 m
23	91043	91780	737	20	29480	20 m
24	91780	91930	150	7	2100	7 m
25	92630	93562	932	7	13048	Entretien courant de la végétation sur 7 m
26	94662	95269	606	20	24258	20 m
27	96484	97338	854	7	11959	Entretien courant de la végétation sur 7 m
28	99950	100960	1010	7	14140	7 m
29	100960	101580	620	7	8680	7 m
30	102816	103183	366	7	5127	Entretien courant de la végétation sur 7 m
31	103194	103898	705	20	28189	20 m

ANNEXE AP OLD SNCF

schéma global de débroussaillage du réseau ferré du département du Var

32	103905	104069	165	7	2304	Entretien courant de la végétation sur 7 m
33	107137	107451	313	7	4387	Entretien courant de la végétation sur 7 m
34	107462	109042	1580	7	22122	Entretien courant de la végétation sur 7 m
35	109692	109918	226	7	3157	Entretien courant de la végétation sur 7 m
36	109932	110165	233	7	3267	Entretien courant de la végétation sur 7 m
37	110176	110394	218	7	3052	7 m
38	110495	112101	1606	20	64253	20 m
39	112107	112259	151	20	6056	20 m
40	112269	112822	553	20	22111	20 m
41	112832	112928	96	20	3821	20 m
42	112940	113123	183	20	7340	20 m
43	113132	113531	398	20	15938	20 m
44	113549	113830	281	20	11252	20 m
45	113847	114043	196	7	2742	Entretien courant de la végétation sur 7 m
46	114049	114339	290	7	4058	Entretien courant de la végétation sur 7 m
47	114348	114963	614	7	8603	Entretien courant de la végétation sur 7 m
48	114976	115099	123	7	1724	Entretien courant de la végétation sur 7 m
49	115466	116230	764	7	10698	Entretien courant de la végétation sur 7 m
50	116242	116529	287	7	4014	Entretien courant de la végétation sur 7 m
51	118440	118560	119	7	1672	Entretien courant de la végétation sur 7 m
52	119806	120040	234	7	3279	Entretien courant de la végétation sur 7 m
53	120494	120544	50	7	701	Entretien courant de la végétation sur 7 m
54	120555	120753	197	7	2759	Entretien courant de la végétation sur 7 m
55	120774	121169	396	7	5540	Entretien courant de la végétation sur 7 m
56	121214	121529	315	7	4411	7 m
57	121547	121770	223	7	3117	7 m
58	122501	123164	663	7	9285	Entretien courant de la végétation sur 7 m
59	123176	123323	147	7	2056	Entretien courant de la végétation sur 7 m
60	124209	124819	610	7	8538	Entretien courant de la végétation sur 7 m
61	125291	125888	596	7	8351	Entretien courant de la végétation sur 7 m
62	125901	126615	715	7	10006	Entretien courant de la végétation sur 7 m
63	126814	127108	294	7	4112	Entretien courant de la végétation sur 7 m
64	127117	127705	588	7	8227	Entretien courant de la végétation sur 7 m

ANNEXE AP OLD SNCF

schéma global de débroussaillage du réseau ferré du département du Var

65	127713	127982	270	7	3776	Entretien courant de la végétation sur 7 m
66	128850	129000	150	7	2100	7 m
67	128836	128977	141	7	1971	Entretien courant de la végétation sur 7 m
68	128998	129141	142	7	1990	Entretien courant de la végétation sur 7 m
69	130268	130591	324	7	4533	Entretien courant de la végétation sur 7 m
70	130682	130885	203	7	2842	Entretien courant de la végétation sur 7 m
71	130897	131205	307	7	4302	Entretien courant de la végétation sur 7 m
72	131218	131440	222	7	3114	7 m
73	133050	133265	215	7	3010	Entretien courant de la végétation sur 7 m
74	133277	134656	1380	7	19318	Entretien courant de la végétation sur 7 m
75	135089	135221	132	7	1843	Entretien courant de la végétation sur 7 m
76	135859	135994	135	7	1883	Entretien courant de la végétation sur 7 m
77	136042	136932	889	7	12451	Entretien courant de la végétation sur 7 m
78	136943	137896	953	7	13341	Entretien courant de la végétation sur 7 m
79	137925	138257	331	7	4640	Entretien courant de la végétation sur 7 m
80	139273	139600	327	7	4578	7 m
81	141719	143295	1577	7	22072	7 m
82	144343	145523	1179	7	16512	7 m
83	145587	147229	1643	7	22995	7 m
84	147269	147609	340	7	4758	7 m
85	148826	148940	114	7	1594	Entretien courant de la végétation sur 7 m
86	148961	150158	1196	7	16749	Entretien courant de la végétation sur 7 m
87	150187	150542	356	7	4980	7 m
88	155802	156138	336	7	4703	Entretien courant de la végétation sur 7 m
89	164991	166680	1689	20	67578	20 m
90	167240	168225	985	20	39400	20 m
91	169682	169923	241	7	3377	Entretien courant de la végétation sur 7 m
92	169946	170090	144	7	2014	Entretien courant de la végétation sur 7 m
93	170869	171377	508	7	7118	Entretien courant de la végétation sur 7 m
94	171536	171575	39	7	539	Entretien courant de la végétation sur 7 m
95	171597	171753	156	7	2191	Entretien courant de la végétation sur 7 m
96	171753	172187	434	7	6076	7 m
97	173619	173962	342	7	4794	Entretien courant de la végétation sur 7 m

ANNEXE AP OLD SNCF

11/07/2019

schéma global de débroussaillage du réseau ferré du département du Var

98	174114	177182	3067	20	122698	20 m
99	177342	179850	2508	20	100304	20 m
100	180012	180106	95	7	1324	Entretien courant de la végétation sur 7 m
101	5520	6275	755	7	10570	7 m
102	7580	7710	130	7	1820	7 m
103	9833	10324	491	7	6874	Entretien courant de la végétation sur 7 m
104	10420	10895	475	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
105	12135	12745	610	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
106	12989	14133	1144	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
107	0	1090	1090	7	15260	Entretien courant de la végétation sur 7 m
108	1144	1855	711	7	9954	Entretien courant de la végétation sur 7 m
109	3000	3150	150	7	2100	Entretien courant de la végétation sur 7 m
110	3511	3862	351	7	4914	7 m
111	4273	6000	1727	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
112	6082	8227	2145	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
113	8289	10755	2466	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
114	10788	10960	172	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
115	53800	54072	272	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
116	53593	53831	238	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
117	52259	53579	1321	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
118	51202	52250	1048	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
119	51070	51177	108	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
120	49771	50768	997	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
121	48602	49634	1032	7	14450	Transfert de gestion-entretien-exploitation, confiés aux tiers
122	47405	48598	1193	7	16707	Transfert de gestion-entretien-exploitation, confiés aux tiers
123	46224	47221	997	7	13965	Transfert de gestion-entretien-exploitation, confiés aux tiers
124	45889	46198	309	7	4320	Transfert de gestion-entretien-exploitation, confiés aux tiers
125	45186	45813	627	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
126	43405	45123	1718	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
127	39539	41790	2251	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
128	39261	39459	198	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
129	38752	39242	489	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
130	38437	38675	238	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien

ANNEXE AP OLD SNCF

schéma global de débroussaillage du réseau ferré du département du Var

131	37273	38426	1153	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
132	36254	37256	1002	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
133	36026	36245	219	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
134	35584	35858	274	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
135	34987	35422	434	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
136	34812	34979	167	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
137	34563	34744	181	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
138	34249	34558	309	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
139	33665	34237	573	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
140	29100	33642	4542	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
141	27543	28792	1250	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
142	27168	27388	220	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
143	23999	24090	91	0	0	Ligne non circulée - Pas d'entretien
144	22562	23947	1385	7	19389	Transfert de gestion-entretien-exploitation, confiés aux tiers
145	21214	22362	1148	7	16069	Transfert de gestion-entretien-exploitation, confiés aux tiers
146	19809	21204	1395	7	19532	Transfert de gestion-entretien-exploitation, confiés aux tiers
147	17416	19798	2383	7	33356	Transfert de gestion-entretien-exploitation, confiés aux tiers
148	15515	17410	1895	7	26533	Transfert de gestion-entretien-exploitation, confiés aux tiers
149	13581	15504	1922	7	26915	Transfert de gestion-entretien-exploitation, confiés aux tiers
150	13119	13577	458	7	6416	Transfert de gestion-entretien-exploitation, confiés aux tiers
151	10333	13111	2778	7	38896	Transfert de gestion-entretien-exploitation, confiés aux tiers
152	8082	10318	2235	7	31297	Transfert de gestion-entretien-exploitation, confiés aux tiers
153	6212	8069	1857	7	25999	Transfert de gestion-entretien-exploitation, confiés aux tiers
154	3817	6185	2368	7	33155	Transfert de gestion-entretien-exploitation, confiés aux tiers
155	1156	3807	2651	7	37108	Transfert de gestion-entretien-exploitation, confiés aux tiers



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement
et forêt

**Arrêté préfectoral du 27 AOÛT 2019
définissant pour la campagne 2019
les aires de production sinistrées par la grêle
des 15 et 27 juillet 2019**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;
- **Vu** les dégâts subis par le vignoble du Var lors des épisodes de grêle des 15 et 27 juillet 2019 ;
- **Vu** les demandes déposées par la Chambre d'agriculture du Var les 16 et 18 juillet 2019 ;
- **Vu** les constats effectués par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et la Chambre d'agriculture lors de la visite de terrain des 21 et 22 août 2019 ;
- **Vu** le recensement des exploitations viticoles sinistrées effectué par la Chambre d'agriculture ;
- **Considérant** les pertes de récoltes significatives pour la campagne 2019 entraînées par les épisodes de grêle des 15 et 27 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRÊTE

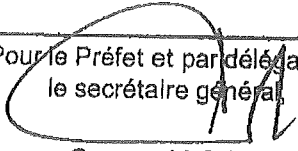
Article 1^{er} : Pour la campagne 2019, les aires de production dont le vignoble a subi des pertes de récolte significatives en raison des épisodes de grêle des 15 et 27 juillet 2019 sont constituées par les communes de :

Plan de la Tour, La Garde-Freinet, La Croix-Valmer, Puget-sur-Argens, Fréjus, Tourves et Brignoles.

Article 2 : Les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges et qui ont été touchés par les épisodes de grêle des 15 et 27 juillet 2019, dans les communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts en raison du déficit de récolte dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral du 27 AOUT 2019
portant reconnaissance d'existence et prescriptions particulières
pour le canal gravitaire de Besse

Commune de Besse-sur-Issole

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L214-6, L214-18, R214-1, R214-17 et R214-18, R214-111 à R214-111-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 précisant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux « Bassin versant du Caramy et de l'Issole »,

Vu la décision préfectorale du 27 octobre 2016 portant sur les modes de détermination des volumes prélevés par les canaux gravitaires,

Vu le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 19 septembre 2012, relatif au relèvement du débit réservé de la prise d'eau du canal de Besse, commune de Besse-sur-Issole,

Vu l'étude stratégique de caractérisation de la continuité écologique sur le bassin versant Caramy Issole intégrant une étude globale sur les canaux d'irrigation, réalisée en 2017 par BRL ingénierie, complétée par une étude de caractérisation hydromorphologique du tronçon médian entre Garéoult et Besse réalisée par la fédération de pêche,

Vu le projet d'arrêté adressé au gestionnaire de l'ASA le 2 août 2019,

Considérant la nécessité de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage,

Considérant que le débit moyen interannuel ou module a été estimé par l'étude BRL ingénierie en 2017 à 811 litres par seconde et qu'ainsi le débit minimal à laisser au niveau de la prise d'eau peut être estimé à 81 litres par seconde.

Considérant que le gestionnaire de l'ASA n'a pas émis d'observations.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Caractéristiques des ouvrages

Le canal gravitaire de Besse a sa prise d'eau sur la rive gauche au niveau du seuil de Barbaigue, commune de Besse-sur-Issole.

Le gestionnaire du canal est l'ASA des Canaux de l'Issole.

Le canal rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique 1.3.1.0 « *A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du déficit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement ont prévu l'abaissement des seuils :*

1. *Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h : projet soumis à autorisation*
2. *Dans les autres cas : projet soumis à déclaration. »*

ARTICLE 2 – Débit minimal à laisser au droit de la prise d'eau

Le débit minimal à maintenir pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, au droit de la prise d'eau est établi comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Prise d'eau	Coordonnées géographiques de la prise d'eau Lambert 93	Module au niveau de la prise d'eau	Valeur du débit minimal à maintenir au droit de la prise d'eau
Seuil de Barbaigue, rive gauche	X = 954401,95 m Y = 6253971,71 m	811 l/s	81 l/s

ARTICLE 3 – Modalités de respect du débit réservé

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux valeurs fixées par l'article 2, c'est l'intégralité du débit entrant qui doit être restituée à l'aval.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant le débit minimal défini par l'article 2.

Les valeurs de débit fixées au 2 sont mises en œuvre sans délai.

Les valeurs de débit fixées au 2 pourront être révisées, dès lors que des données nouvelles en montrent la nécessité.

ARTICLE 4 – Équipements de contrôle du débit réservé et du débit prélevé

L'exploitant assure la surveillance continue et permet le contrôle visuel rapide du débit réservé délivré, par la mise en place d'un dispositif de contrôle adapté (échancrure, déversoir, bassin de mesure, venturi) et a minima par un repère visuel sur une section accessible et fiable.

L'exploitant procède à l'installation d'équipements de mesures (échelle limnimétrique, courbe de tarage) permettant un suivi continu du débit prélevé dans le canal. Ces prélèvements doivent être enregistrés, avec lecture périodique pour les dispositifs ne permettant pas l'enregistrement en continu.

L'exploitant procède à la mise en place d'un plan de grille empêchant la pénétration des poissons dans le canal d'amenée, ainsi qu'aux points de rejet.

ARTICLE 5 – Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent plan d'action fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ème} classe (1.500 Euros). Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 et R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente :

1° par le bénéficiaire ou l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois à compter la notification de l'acte

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 7 – Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à l'agence française de la biodiversité et à la Fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var,

Le sous-préfet de Brignoles,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB),

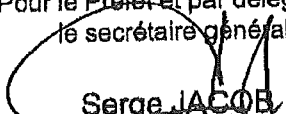
La fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Le commandant de groupement de gendarmerie,

Le maire de la commune de Besse-sur-Issole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral du 02 SEP. 2019
déclarant la situation de crise sécheresse
dans la zone D3 pour le bassin versant amont du Béarn

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1, L.2212-2 et L.2215-1 ,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 déclarant le département du Var en état de vigilance sécheresse,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 28 août 2019 déclarant la situation de crise au titre de la sécheresse pour le bassin versant du Réal de Jouques,

Considérant que la tête de bassin versant du Réal de Jouques est située dans le département du Var ; que cette tête de bassin versant est identifiée comme étant la zone D3 intitulée Béarn dans le plan d'action sécheresse du Var (le Béarn est un affluent du Réal de Jouques)

Considérant la nécessité de prendre des mesures coordonnées entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône sur le bassin versant amont du Réal de Jouques, conformément au chapitre 6 du plan d'action sécheresse,

Considérant le déficit pluviométrique et les débits des rivières constatés à ce jour,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Zone placée en crise

Par mesure de coordination avec le département des Bouches-du-Rhône sur le bassin versant amont du Réal de Jouques, le seuil de crise est activé dans le département du Var pour la zone suivante :

ZONE D3 : Béarn - partie varoise du bassin versant du Réal de Jouques

Sur l'ensemble de la zone placée en crise, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

La communes concernée, sur la totalité de leur territoire communal, est RIANS.

ARTICLE 2 – Recommandations générales pour les usages de l'eau

Les recommandations suivantes s'appliquent à tous et dans l'ensemble du département :

- *limitation de la consommation d'eau de façon générale et notamment vigilance sur les usages secondaires*

Il convient de limiter les arrosages, les effectuer en période nocturne, favoriser les systèmes économes, réduire les consommations d'eau domestiques, limiter le nettoyage des voitures, limiter le remplissage des piscines au seul renouvellement, ne laver les espaces extérieurs qu'avec les strictes quantités d'eau nécessaire, mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage, mettre en place des techniques d'arrosage au goutte à goutte, adapter les plantations aux conditions climatiques de la région...

- *lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de remplissage des cuves, fontaines...).* Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie effectués par les pompiers seront évités.

Les Maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var :

- Les compteurs ou systèmes de comptage, quelle que soit l'origine de l'eau, concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement) - réseau d'eau communal ou réseau particulier – Société du Canal de Provence, associations syndicales libres ou autorisées... -) doivent respecter les mesures suivantes :
 - ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle,
 - la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.
- Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable. Notamment, les opérations d'entretien des stations d'épuration pouvant entraîner une dégradation de la qualité des rejets doivent être programmées en dehors des périodes d'étiage.

- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Les préleveurs agricoles collectifs doivent s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau définie dans les mesures de limitation, soumise au Préfet pour approbation (service chargé de la police de l'eau).

ARTICLE 3 – Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau et des prélèvements

Les mesures de suspension des usages et de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés dans la zone placée en crise (**Rians**).

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau: il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

A partir du stade d'alerte et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, **les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle**. La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et, le cas échéant, de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement. Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9 h à 19 h en été).

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

3-1 Mesures de limitation des usages de l'eau, hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux
 Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau.

Usages de l'eau		Mesures de limitation en alerte
arrosage	Pelouses et espaces verts	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers, jardins d'agrément	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction d'arrosage à toute heure à l'exception des terrains d'honneur
	Golfs (*)	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 19h00 et 9h00 et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels Les réserves, dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes, sont librement utilisables par les golfs
lavage	Véhicules automobiles	Interdiction de lavage sauf impératif sanitaire
	Bateaux et engins nautiques motorisés ou non	Interdiction de lavage sauf impératif sanitaire
	Voiries, terrasses et façades	Interdiction de lavage sauf impératif sanitaire
Piscines et spas		Remplissage et mise à niveau des piscines et spas privés interdit Mise à niveau autorisée pour les piscines et spas accueillant du public
Jeux d'eau		À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique
Plans d'eau de loisir, bassins		Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits
Fontaines		Fermeture de toutes les fontaines Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.
Usages industriels dont Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		Arrêt des prélèvements à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (**)

(*) Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

Les réserves, dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes, sont librement utilisables par les golfs.

(**) Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production...).

3-2 Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux, hors usage agricole

	Mesures de limitation en alerte
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable) Arrosage interdit

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

3-3 Mesures de limitation relatives aux usages agricoles

Origine de l'eau	Mesures de limitation en alerte
réseau d'eau potable (rappel: accord de la collectivité concernée requis)	Interdiction d'arrosage à l'exception des cultures maraîchères et des vignes plantées de moins 3 ans dont l'arrosage est autorisé de 19h à 9h
Forage - prélèvement en nappe d'eau souterraine - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	
pompage en cours d'eau	
Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	
prélèvements en cours d'eau par canaux	

Ces mesures ne s'appliquent pas aux organisations collectives d'irrigation qui bénéficient d'une autorisation temporaire de prélèvement délivrée au titre de l'article R214-23 du code de l'environnement, prévoyant des mesures spécifiques de limitation en période de sécheresse.

De même, elles ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

ARTICLE 4 -Rappels réglementaires et autres mesures

- Il est rappelé qu'en application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (*débit réservé*) du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou le débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur au dixième du module (*sauf prescriptions existantes plus restrictives*).
- Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

ARTICLE 5 - Renforcement local des mesures

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les maires peuvent à tout moment et en application du code des collectivités territoriales, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Copie de ces arrêtés devront être envoyés pour information à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 6 – Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 31 octobre 2019, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent plan d'action sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ième} classe (1.500 Euros). Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (*notamment articles L 216-6 à L 216-13, L 432-3, L 432-8, L 432-9 du code de l'environnement*).

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 9 – Exécution et publication

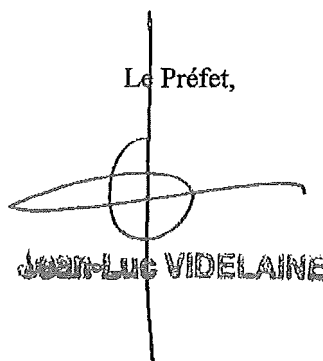
Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le maire de Rians, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire affichera cet arrêté en mairie et en des points choisis par lui assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'arrêté sera consultable dans les mairies ainsi que sur le site Internet de la préfecture. Sa diffusion sera également assurée sur le site national PROPLUVIA.

Copie de cet arrêté sera adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Rhône- Méditerranée, au préfet de la région Sud et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal loop and a horizontal stroke extending to the right, crossing the vertical line.

JEAN-LUC VIDELAÏNE



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral du 02 SEP. 2019
déclarant la situation d'alerte sécheresse
pour le bassin versant du Verdon situé dans le département du Var**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1, L.2212-2 et L.2215-1 ,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ,

Vu le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 déclarant le département du Var en état de vigilance sécheresse,

Considérant les faibles débits mesurés aux stations hydrométriques identifiées dans le plan d'action sécheresse, et notamment le débit mesuré à la station du Jabron à Comps-sur-Artuby,

Considérant que la situation des écoulements s'est dégradée fortement en août ; que la chaleur reste élevée ; que les quelques orages survenus n'ont pas durablement soulagé les cours d'eau,

Considérant le déficit pluviométrique persistant depuis le début de la saison estivale,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Zone placée en alerte

Le seuil d'alerte est activé dans le département du Var pour la zone suivante définie dans le plan d'action sécheresse: **ZONE B : bassin versant du Verdon**

Sur l'ensemble de la zone placée en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire communal sont :

AIGUINES	BRENON	ROQUE-ESCLAPON (LA)
ARTIGNOSC	CHATEAUVIEUX	SALLES-SUR-VERDON (LES)
BARGÈME	COMPS-SUR-ARTUBY	SAINTE-JULIEN-LE-MONTAGNIER
BASTIDE (LA)	MARTRE (LA)	TRIGANCE
BAUDINARD	MOISSAC-BELLEVUE	VÉRIGNON
BAUDUEN	MONTMEYAN	VINON-SUR-VERDON
BOURGUET (LE)	RÉGUSSE	

ARTICLE 2 – Recommandations générales pour les usages de l'eau

En application de l'arrêté de vigilance en cours dans le département du Var, les recommandations suivantes s'appliquent à tous et dans l'ensemble du département :

- *limitation de la consommation d'eau de façon générale et notamment vigilance sur les usages secondaires*

Il convient de limiter les arrosages, les effectuer en période nocturne, favoriser les systèmes économes, réduire les consommations d'eau domestiques, limiter le nettoyage des voitures, limiter le remplissage des piscines au seul renouvellement, ne laver les espaces extérieurs qu'avec les strictes quantités d'eau nécessaire, mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage, mettre en place des techniques d'arrosage au goutte à goutte, adapter les plantations aux conditions climatiques de la région...

- *lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de remplissage des cuves, fontaines...). Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie effectués par les pompiers seront évités.*

Les Maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var :

- Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable. Notamment, les opérations d'entretien des stations d'épuration pouvant entraîner une dégradation de la qualité des rejets doivent être programmées en dehors des périodes d'étiage.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

• Les préleveurs agricoles collectifs doivent s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau définie dans les mesures de limitation, soumise au Préfet pour approbation (service chargé de la police de l'eau).

ARTICLE 3 – Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau et des prélèvements

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés dans la zone placée en alerte.

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau: il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

A partir du stade d'alerte et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, **les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle**, quelle que soit l'origine de l'eau, et quel que soit le type de prélèvement (en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage). La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et, le cas échéant, de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise. La date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9 h à 19 h en été).

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

3-1 Mesures de limitation des usages de l'eau, hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux

Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau.

Usages de l'eau		Mesures de limitation en alerte
arrosage	Pelouses et espaces verts	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %
	Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers, jardins d'agrément	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h
	Stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %
	Golfs (*)	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %
lavage	Véhicules automobiles	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.
	Bateaux et engins nautiques motorisés ou non	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.
	Voiries, terrasses et façades	Interdiction totale d'arrosage sauf impératif sanitaire et hors lavage sous pression
Piscines et spas		Remplissage des piscines et spas privés interdit Le remplissage des piscines accueillant du public est soumis à autorisation écrite du maire
Jeux d'eau		À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique
Plans d'eau de loisir, bassins		Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles
Fontaines		Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.
Usages industriels, artisanaux et commerciaux dont Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (**)		Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse à l'exception des usagers qui bénéficient d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, pour lequel le contenu de l'arrêté prévaut.

(*) Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

Les réserves, dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes, sont librement utilisables par les golfs.

(**) Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production...). Les établissements ICPE « gros consommateurs d'eau » tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application.

3-2 Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux, hors usage agricole

Mesures de limitation en alerte
Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (débit réservé) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.

3-3 Mesures de limitation relatives aux usages agricoles

Origine de l'eau	Mesures de limitation en alerte
réseau d'eau potable <i>(rappel: accord de la collectivité concernée requis)</i>	Réduction des prélèvements d'eau de 20% et interdiction d'irrigation entre 9h à 19h (*)
Forage - prélèvement en nappe d'eau souterraine - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	
pompage en cours d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20% et interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (*) <i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau.</i>
Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »)	pas de limitation - recommandation de ne pas arroser entre 9h et 19h (*) Interdiction de remplissage ou de mise à niveau
prélèvements en cours d'eau par canaux	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal <i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau.</i>

(*) Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrrouleur, jusqu'à 11h du matin.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux organisations collectives d'irrigation qui bénéficient d'une autorisation temporaire de prélèvement délivrée au titre de l'article R214-23 du code de l'environnement, prévoyant des mesures spécifiques de limitation en période de sécheresse.

De même, elles ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

ARTICLE 4 -Rappels réglementaires et autres mesures

- Il est rappelé qu'en application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (*débit réservé*) du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou le débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur au dixième du module (*sauf prescriptions existantes plus restrictives*).
- Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

ARTICLE 5 - Renforcement local des mesures

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les maires peuvent à tout moment et en application du code des collectivités territoriales, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Copie de ces arrêtés devront être envoyés pour information à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 6 – Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 31 octobre 2019, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent plan d'action sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ième} classe (1.500 Euros). Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (*notamment articles L 216-6 à L 216-13, L 432-3, L 432-8, L 432-9 du code de l'environnement*).

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

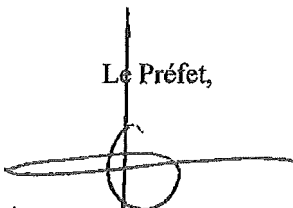
ARTICLE 9 – Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, les maires des communes concernées listées à l'article 1, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'arrêté sera consultable dans les mairies ainsi que sur le site Internet de la préfecture. Sa diffusion sera également assurée sur le site national PROPLUVIA.

Copie de cet arrêté sera adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Rhône- Méditerranée, au préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au préfet des Alpes-Maritimes et au préfet de la région Sud.

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAÏNE



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime et
environnement marin

Bureau littoral Est

Arrêté préfectoral du 29 AOUT 2019

accordant l'avenant n°2 à la concession d'utilisation
du domaine public maritime en dehors des ports
du centre nautique
à la commune de Roquebrune-sur-Argens

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles R.2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.321-9 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 accordant la concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports du centre nautique à la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 accordant l'avenant n°1 à la concession précitée ;

Vu la délibération du 11 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Roquebrune-sur-Argens approuvant la demande d'avenant n°2 à la concession précitée et autorisant le maire à effectuer les démarches nécessaires ;

Vu la lettre de demande de la commune de Roquebrune-sur-Argens en date du 17 décembre 2018 par laquelle elle sollicite, auprès du préfet du Var, ledit avenant ;

Vu l'avis favorable du chef du service déconcentré chargé des affaires maritimes du 07 mars 2019 au titre de l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les avis favorables du vice-amiral d'escadre, commandant de la zone et de l'arrondissement maritimes de la Méditerranée, du 09 avril 2019 au titre des articles R.2124-6 et R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 24 juillet 2019, au titre de l'article R. 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les ajustements apportés par le présent avenant n°2 n'induisent pas de modifications significatives de la concession précitée et ne nécessitent pas de lancer une enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1 : L'avenant n°2 à la concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime du centre nautique est accordé à la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

Article 2 : La convention et le plan annexé au présent arrêté annulent et remplacent ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 visé supra .

Article 3 : La durée de concession initiale reste inchangée, valable pour une période de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2013, soit jusqu'au 31 décembre 2042.

Article 4 : Le présent avenant n°2 prend effet à compter de son approbation .

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai de quinze jours à compter de sa réception en mairie ainsi qu'en tous lieux accoutumés dans la commune de Roquebrune-sur-Argens. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le maire de Roquebrune-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 29 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Sergé JACOB

Toulon, le 28 AOUT 2019

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/STEV/2019- 26

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources
fiscales de la commune des ARCS SUR ARGENS
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune des Arcs-sur-Argens en date du 30 octobre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-18 du 04 juin 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune des Arcs sur Argens en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation,
Considérant la signature de la convention de délégation des aides à la pierre de l'État à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVA) ayant effet du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2024,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-18 du 04 juin 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune des Arcs sur Argens en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune des Arcs-sur-Argens à 35 408,52 € et affecté à Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé à l'article 2 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT .

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

Toulon, le 28 AOUT 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/STEV/2019- 27

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de DRAGUIGNAN
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de
Draguignan en date du 13 novembre 2018,
Vu le courriel de la commune de Draguignan du 4 avril 2019,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-19 du 04 juin 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les
ressources fiscales de la commune de Draguignan en application de l'article L.302-7 du code de la
construction et de l'habitation,
Considérant la signature de la convention de délégation des aides à la pierre de l'État à Dracénie
Provence Verdon agglomération (DPVA) ayant effet du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2024,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-19 du 04 juin 2019 relatif aux prélèvements
opérés sur les ressources fiscales de la commune de Draguignan en application de l'article L.302-7 du code
de la construction et de l'habitation est abrogé.

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Draguignan** à **147 962,38 €** et affecté à
Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé à l'article 2 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article
L.2332-2 du CGCT.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 28 AOUT 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/STEV/2019- 29

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **FLAYOSC**
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de Flayosc et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/STEV/2019-20 du 04 juin 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Flayosc en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation,
Considérant la signature de la convention de délégation des aides à la pierre de l'État à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVA) ayant effet du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2024,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-20 du 04 juin 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Flayosc en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Flayosc** à **2 535,89 €** et affecté à Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA).

ARTICLE 3 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26 décembre 2017, est fixé à **42 644,68 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 4 : Le prélèvement visé aux 2^{ème} et 3^{ème} article, pour un montant total de **45 180,57 €**, sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

Toulon, le 28 AOUT 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/STEV/2019- 29

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **LORGUES**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Lorgues en date du 22 octobre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-21 du 04 juin 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Lorgues en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation,
Considérant la signature de la convention de délégation des aides à la pierre de l'État à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVA) ayant effet du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2024,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-21 du 04 juin 2019 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Lorgues en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Lorgues à **173 460,51 €** et affecté à Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé à l'article 2 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



PRÉFET DU VAR

Toulon, le 28 AOUT 2019

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/STEV/2019-30

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la
commune de **TRANS EN PROVENCE**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de
Trans-en-Provence en date du 24 octobre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-22 du 04 juin 2019 relatif aux prélèvements opérés sur
les ressources fiscales de la commune de Trans-en-Provence en application de l'article L.302-7 du
code de la construction et de l'habitation,
Considérant la signature de la convention de délégation des aides à la pierre de l'État à Dracénie
Provence Verdon agglomération (DPVA) ayant effet du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2024,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2019-22 du 04 juin 2019 relatif aux
prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Trans-en-Provence en application
de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Trans-en-Provence** à
115 650,23 € et affecté à Dracénie Provence Agglomération (DPVA).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé à l'article 2 sera effectué sur les attributions mentionnées à
l'article L.2332-2 du CGCT.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX

Toulon, le 30 août 2019

Désignation du conciliateur fiscal adjoint du VAR

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;
Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR .

Article 1 : Les fonctions de conciliateur fiscal adjoint du département du VAR sont exercées par Mme Isabelle CRESPIM-BIDARRA, inspectrice principale des finances publiques.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Pascal ROTHÉ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX

Toulon, le 30 août 2019

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du VAR ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques

Mme Laurence PELLIARD , administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission départementale Risques Audit ;

M. Jérôme BOURRELY, inspecteur principal des finances publiques ;

M. Jean-Michel MALLET, inspecteur principal des finances publiques.

2. Pour la mission départementale d'audit

Mme Laurence PELLIARD, administratrice des finances publiques adjointe ;
M. Jérôme BOURRELY, inspecteur principal des finances publiques ;
M. Alain LOI, inspecteur principal des finances publiques ;
Mme Christine RYKALA, inspectrice principale des finances publiques ;
Mme Anne ZURCHER, inspectrice principale des finances publiques ;
M. Yves MAHE, inspecteur principal des finances publiques ;
M. Jean-Michel MALLET, inspecteur principal des finances publiques ;
Mme Catherine LACHAUX, inspectrice des finances publiques.

3. Pour la CQC (cellule de qualité comptable) et les remises de service

Mme Laurence PELLIARD, administratrice des finances publiques adjointe ;
M. Jérôme BOURRELY, inspecteur principal des finances publiques ;
Mme Catherine LACHAUX, inspectrice des finances publiques.

4. Pour le cabinet communication

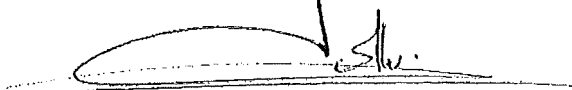
Mme Lidia LEYDON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale.

5. Pour la Division Coordination, Réseau, Stratégie

M. Jérôme BOURRELY, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division.
M. Serge MEUNIER, inspecteur des finances publiques ;
Mme Christiane HERMANT, contrôleuse des finances publiques ;
Mme Valérie LAINE, contrôleuse des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques ,



Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

Toulon, le 30 août 2019

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du
Var**

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du 30 août 2019 désignant Mme Isabelle Crespim-Bidarra, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Crespim-Bidarra, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;



2° dans la limite de 200 000 €, sur les demandes en matière de gracieux fiscal ;

3° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 305 000 €, sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondée sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var. Il prend effet le 1^{er} septembre 2019.

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques du Var,

Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de FREJUS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CANAT-SIMON Annie, inspecteur divisionnaire de classe normale, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de FREJUS , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50,000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurent LAN SUN LUK	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Isabelle CHAVAGNAT	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Martin KALECINSKI	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Christine MEGRET	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Hélène POULEYN	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Christine CHARRIER	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Ghyslaine JOUBERT	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Philippe BERLUTI	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Brigitte GUINDOS	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Philippe SAINT MARTIN	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Dorothee SAINT MARTIN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Chrystel LEDRU	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Annie BERTHALIN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Claire KALECINSKI	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Marilyne FACCHINEI	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Corinne DUBUISSON	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Gabrielle CALESTROUPAT	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Carine MARSILIJA	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Silvana LAMENDE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Var

A Fréjus le : 1^{er} septembre 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Rose Marie Di Benedetto



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Toulon Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.Georges MATTIO, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Toulon Est , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;



b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claire ETIENNE, Inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Toulon Est , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARRUE Marie-Pierre	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	30 000 euros
ROBART Monique	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	30 000 euros
BERGES Valérie	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	30 000 euros
TEISSIER Csilla	inspecteur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
RUBIO Valérie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CHAUSSARD Benoit	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BLANDIN Murielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
ROUVIER Nicolas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
ROUX Régis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BLANC Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SALHAOUI Bernard	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SCRONIAS Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
VREVIN Irène	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LE SAEC Karine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
QUINSON Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GROSSO Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PAOLANTONACCI Christine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BOUTEILLER Gilles	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CERDAN Aude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
TISSERAND Odile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MORI Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
ROY Isabelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
THIBAUX Colette	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
EOUZAN Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MUNOZ Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DIACONO Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PINELLI Fabienne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SANTAMARIA Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 4

Le présent arrêté prendra effet le 2 septembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon,, le 2 septembre 2019
Le comptable, responsable de Service des Impôts des
Entreprises de Toulon Est,


Le Comptable Public
Christian MENDOLIA



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Toulon 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. **BALDINGER Frédéric**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Toulon 2 , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Néant

- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Néant

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var,

A Toulon le 02/09/2019

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Toulon 2

Mme Françoise PETITPE,

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE- CENTRE MAYOL
83056- TOULON CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BRIGNOLES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret no 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret no 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Laure MARION, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BRIGNOLES et à M Eric GAILLARD, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BRIGNOLES à l'effet de signer ;

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service,

4°) des décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € par demande.

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et Prénom des agents	Grade	Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARAGLIA Carole	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
MEYER Karl	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
GHIO Marie-Paule	Agente d'Adm principale	2 000€	2 000€	6 mois	10 000€
BOSCO Marie-Pierre	Contrôleur	10 000€	10 000€		
BOUCHIC Julien	Contrôleur	10 000€	10 000€		
DUCULTY Patricia	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
ESTORGES Gilles	Contrôleur	10 000€	10 000€		
GORON Nelly	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
MARQUE Sophie	Contrôleur	10 000€	10 000€		
MICHET Christophe	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
PUCCINI Christelle	Contrôleur	10 000€	10 000€		
TENAILLON Claire	Contrôleur	10 000€	10 000€		
WEGMANN Séverine	Agente d'Adm	2 000€	2 000€		
BONELLI Séverine	Agente d'Adm Principale	2 000 €	2 000 €		
POLITI Frédéric	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

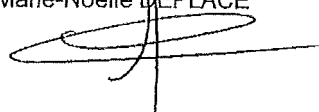
4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Var.

A Brignoles, le 2 septembre /2019
La comptable,
Responsable de Service des Impôts des Entreprises
Marie-Noelle DEPLACE





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable publique, responsable du service des impôts des entreprises de DRAGUIGNAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à MME Angèle FLAUSSE, inspectrice, pouvant agir en qualité d'adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises de DRAGUIGNAN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mr Walter LEXTRAIT, inspecteur, pouvant agir en qualité d'adjoint à la responsable du service des impôts des entreprises de DRAGUIGNAN :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMAT-COLLOMP Nicole	contrôleur	10 000€	10 000€		
BOUCHIC Julien	contrôleur	10 000€	10 000€		
CABROLIER Sandrine	contrôleur	10 000€	10 000€		
CORNOT Isabelle	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	15 000€
COSSART Jean-Luc	contrôleur	10 000€	10 000€		
DROISY Bruno	contrôleur	10 000€	10 000€		
DUBOIS Anne	contrôleur	10 000€	10 000€		
FAY-CHATELARD Marion	agent administratif	2 000€	2 000€	6 mois	10 000€
FOURAGNON Brigitte	contrôleur	10 000€	10 000€		
GODART Florence	contrôleur	10 000€	10 000€		
GODAYOL-BONAY Diane	agent administratif	2 000€	2 000€		
GRANDGEORGE Hélène	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	15 000€
LORIOT Linda	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	15 000€
MATESIC Fabienne	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	15 000€
MEZINO Jean-Luc	contrôleur	10 000€	10 000€		
MICAELLI Philippe	contrôleur	10 000€	10 000€		
MORDOHAI Guy	contrôleur	10 000€	10 000€		
NEDJARI Kamel	contrôleur	10 000€	10 000€		
PODEUR Carmen	contrôleur	10 000€	10 000€		
PILONE Franck	contrôleur	10 000€	10 000€		
QUAINON Nadège	contrôleur	10 000€	10 000€		
RENOUD-LYAT Marie-Hélène	contrôleur	10 000€	10 000€		
SERRIES Philippe	contrôleur	10 000€	10 000€		
RENAUD Guillaume	agent administratif	2 000€	2 000€	6 mois	10 000€



Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Draguignan le 2 septembre 2019

La comptable publique

responsable du service des impôts des entreprises de DRAGUIGNAN

Evelyne PICHARD



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
B.P 1409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de La Seyne-sur-Mer

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LAURIN Jocelyne, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de La Seyne-sur-Mer, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 3.000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;



c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COLOMBO Valérie	LE MEUR Andrée	MARTINO David
-----------------	----------------	---------------

2°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BLANC Laëtitia	BERNAL Nathalie	DEBIEUVRE Nicolas
DEVOUCOUX Aymeric	GIRAUD Nicole	LAGRIVE Martine
MOHA Nicole	PIETRACHA Jérôme	SARTORI Alain
SCHNEIDER Véronique	SEITZ Marie	TODISCO Charlene

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions de remises gracieuses de majorations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BACHELARD Pascale	Catégorie B	500	6 mois	5.000
LORET Jacqueline	Catégorie B	500	6 mois	5.000
BOULLY Priscilla	Catégorie B	500	6 mois	5.000
CECINI Gislaine	Catégorie B	500	6 mois	5.000
NUNES Anne	Catégorie B	500	6 mois	5.000
SIMONNET David	Catégorie B	500	6 mois	5.000
ANTONETTI Angélique	Catégorie C	200	3 mois	2.000
GHOUIEL Chedlia	Catégorie C	200	3 mois	2.000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Limite des décisions de remises gracieuses de majorations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BROCARD Nicole	Catégorie B	10.000	500	6 mois	5.000
INSALACO Joséphine	Catégorie B	10.000	500	6 mois	5.000
BLANC Laëtitia	Catégorie C	2.000	200	3 mois	2.000
DEVOUCOUX Aymeric	Catégorie C	2.000	200	3 mois	2.000
GUENEUGUES Danièle	Catégorie C	2.000	200	3 mois	2.000
LAGRIVE Martine	Catégorie C	2.000	200	3 mois	2.000
LOPEZ Sophie	Catégorie C	2.000	200	3 mois	2.000
SEITZ Dominique	Catégorie C	2.000	200	3 mois	2.000
SEITZ Marie	Catégorie C	2.000	200	3 mois	2.000
SOLERA Nathalie	Catégorie C	2.000	200	3 mois	2.000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A La Seyne-sur-Mer, le 2 septembre 2019
Le comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers



Le Responsable du SIP
de la Seyne sur Mer
Didier BETTONI



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de HYERES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Alice MESLEY, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de HYERES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Délégation de signature est donnée à Mme Alice MESLEY, inspectrice divisionnaire, à Caroline BOUTIGNY, Béatrice VICIDOMINI inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Béatrice VICIDOMINI	Caroline BOUTIGNY	
---------------------	-------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Laurence DETAILLE	Marie-Line CAMPOS	
-------------------	-------------------	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Michèle BREZET	Bernadette PELLEGRIN	
Christine BRUNO	Isabelle SAUREIL	
Soraya DELATTRE		
Sébastien DUTER		
Amélie IANNOLO MEDINA		
Chantal MANZANO		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

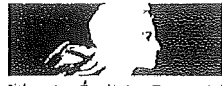
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Magali SERNA	Contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €
Isabelle CLEMENT	Contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €
Nathalie LE FLEM	Contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €
Clara CHIERICI	Contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €
Patricia FERRARO	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pierre BONNET	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €
Nicolas PIGAGLIO	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €
Laurence MOSCARDO	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €
Frédéric LOLIVE	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €
Martine TESTA	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €

Article 4

Agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-France MEYER	contrôleur	10 000€	10 000 €	10 mois	5 000€
Gérard CHAUVET	contrôleur	10 000€	10 000 €	10 mois	5 000 €
Bruno LEGRAIN	contrôleur	10 000€	10 000 €	10 mois	5 000 €
Jean-Philippe AROT	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000€
Ghislaine CHIVA	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €
Aurélien FOURNIER	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €
Christophe GUILLON	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €
Nathalie THOMARE	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €
Nathalie LE FLEM	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €
Patricia OGNIBENE	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Hyères le 2 septembre 2019

Le comptable public,

Responsable de service des impôts des particuliers,

Hubert SCIFO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DU VAR

PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL

CS 91409

83056 – TOULON CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 10 janvier 2019 nommant Mme Maryse POILLOT, Inspecteur divisionnaire Hors classe des Finances Publiques, en qualité de responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Var à compter du 03 juin 2019 ;

Arrête :

Article 1 ER

Délégation de signatures est donnée à M. Franck VIGNAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné

1°) toute décision relative aux demandes de délais de paiement ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement dont notamment les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances en matière de procédure collective et de surendettement ainsi que pour ester en justice, me représenter devant les tribunaux de commerce et de grande instance pour les dossiers en procédure collective, le tribunal d'instance pour les dossiers en surendettement ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

4°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;



Article 2 EME

Délégation de signature est donnée à Mesdames Stéphanie ORGEAS et Vanessa EL MORABIT et Messieurs Philippe BOUCHER, Philippe CHOURAQUI et Lionel TOCHOU inspecteurs des Finances Publiques, en fonction au Pôle de Recouvrement Spécialisé du VAR, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement, les mises en demeure de payer, les saisies à tiers détenteur, les demandes de saisie vente, les déclarations de créances en matière de procédure collective et de surendettement et les réponses aux contestations des déclarations de créance ;
- 5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que les actes utiles pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 EME

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, les saisies à tiers détenteur et les déclarations de créances ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé et une saisie à tiers détenteur signée
Eric FONTANA	Contrôleur Principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	100 000 euros
Alain FACON	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	8 mois	100 000 euros
Jean-Paul BELLONDRADE	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	100 000 euros
Jean Philippe BECAMEL	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	100 000 euros
Sophie FOURNET	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	100 000 euros
Claudine ROY	Contrôleur Principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	100 000 euros
Eric SALLOT	Contrôleur Principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	100 000 euros
Anne FORNONI	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	100 000 euros
Clémence SORIA	Contrôleur Principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	100 000 euros
Aurélie DROUPEET	Agent administration principal	5 000 euros	5 000 euros	6 mois	50 000 euros

Article 4 EME

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Var.

A Toulon, le 05 septembre 2019

La comptable responsable du PRS du Var

M. POILLOT

Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances
Publiques